



République démocratique du Congo

**AMBASSADE DE FRANCE en REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES ENTRE
LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS (LE DONATEUR) ET LE PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (LE PNUD)**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République Française, représentée par l'Ambassade de France en RDC (ci-après dénommé le donateur) s'engage par le présent Accord à verser des fonds au PNUD au titre de la participation aux coûts aux fins de la réalisation du « Programme pluriannuel des Nations Unies pour la justice en République démocratique du Congo ».

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation dudit programme.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a été dûment informé de la contribution du donateur au programme.

CONSIDÉRANT que le PNUD réalisera cette activité de manière directe par le biais de la composante Gouvernance Judiciaire et Sécuritaire.

Le PNUD et le donateur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La Contribution

1. a) Le donateur versera au PNUD, conformément à l'échéancier ci-dessous, une somme de cent mille euros (100 000 €).

La contribution sera déposée dans le Compte du PNUD ouvert en Euro et domicilié à l'adresse suivante :

Bank of America
5 Canada Square
London, E14 5 AQ,
England.
UNDP Contributions Euro Account
Account #: 6008-62722022
SWIFT Code: BOFAGB22.
SORT Code :165050
IBAN : GB59BOFA16505062722022

Échéancier des paiements
03 novembre 2010

Somme
100 000 Euros

- b) Le donateur informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à contributions@undp.org
2. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
3. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du programme.
4. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives.
5. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. L'exercice des responsabilités du PNUD en vertu du présent accord et des documents pertinents relatifs au programme dépend de la réception par le PNUD, dans le cadre du programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice en RDC, de la contribution pour la réalisation des objectifs décrits dans les termes de référence et, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus.
2. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumettra au donateur, en temps opportun, une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements convenu ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent accord peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
4. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et, est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

Article III. Administration et rapports

1. La gestion et les dépenses du programme sont régies par les règles, règlements et directives du PNUD et, selon qu'il est applicable, les règles, règlements et directives de l'organisme d'exécution/du partenaire de réalisation.
2. Le siège et le bureau de pays du PNUD fournissent au donateur tous les rapports décrits ci-après ou une partie de ces rapports établis conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports :
 - a) Un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme pour la durée de l'accord, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays;
 - b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD;

- c) Un rapport final résumant les activités du programme et les incidences des activités ainsi que les données financières provisoires, émanant du bureau de pays dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord;
- d) Un état financier annuel certifié à l'achèvement du programme devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du programme, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD.

3. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux frais du donateur. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe à l'accord.

Article IV. Services administratifs et d'appui

1. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 7%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le programme.

2. Le total des montants inscrits au budget du programme, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du programme pour les coûts du programme et pour les coûts d'appui.

Article V. Évaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le gouvernement de la République démocratique du Congo, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VII. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives du PNUD. Si le rapport d'audit biennal du Comité des commissaires aux comptes du PNUD fourni au Conseil d'administration contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements sont communiqués au donateur.

Article VIII. Achèvement de l'accord

1. Le PNUD informe le donateur de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au programme.
2. Nonobstant l'achèvement du programme, le PNUD conserve le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du programme aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le donateur et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Le solde des paiements restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur.

Article IX. Résiliation de l'accord

1. Après consultations entre le donateur, le PNUD et le gouvernement de la République Démocratique du Congo, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du programme soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du programme, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le donateur. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.

durant l'exécution, en tout ou en partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme.

3. Le solde des paiements restant une fois qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur.

Article X. Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre le donateur et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

Article XI. Entrée en vigueur

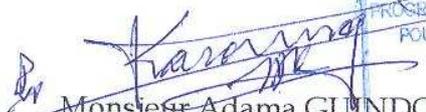
Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé et lorsque le donateur a déposé le premier paiement de la contribution devant être effectué conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, du présent accord et lorsque le descriptif de projet a été signé par les parties concernées.

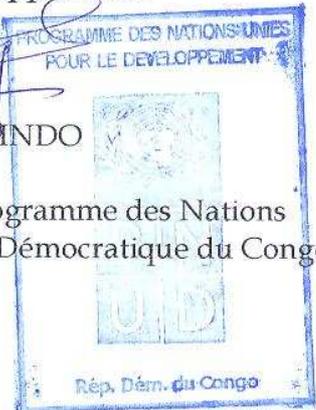
EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

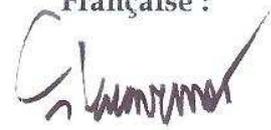
12/11/2010

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement :

Pour le Gouvernement de la République Française :


Monsieur Adama GUINDO
Directeur Pays du Programme des Nations Unies en République Démocratique du Congo




Monsieur Pierre JACQUEMOT

Ambassadeur de France en République Démocratique du Congo